



Association
Jeunesse
pour Demain

STATUTS

ARTICLE 1er

Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association, conforme à la Loi du 1er Juillet 1901, sous le nom de ASSOCIATION JEUNESSE POUR DEMAIN (A.J.D.).

ARTICLE 2

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 30 F mail des Charmilles à TROYES.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

prévention
spécialisée
dans l'Aube

ARTICLE 3

Elle a pour but d'accompagner l'autonomie des jeunes et la construction de leur projet de vie dans le respect de leur identité, en prenant en compte leur environnement et peut engager toutes initiatives susceptibles de les aider à développer leur personnalité.

association
déclarée
sous le n°
W1030001852

ARTICLE 4

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres de droit, de membres actifs.

En accord avec les institutions publiques et les collectivités territoriales leurs représentants sont invités à assister aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

Ils sont ainsi informés de la vie associative, et peuvent formuler avis et conseils. Ils ne prennent pas part aux votes.

direction générale
direction administrative
30, mail des charmilles
10000 TROYES
tel : 0 325 718 818
fax : 0 325 718 819
email : ajd@ajd.asso.fr

ARTICLE 5

Membres d'Honneur

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'Association.

Ils siègent avec voix consultative dans toutes les instances de l'Association.

Membres de Droit

Font partie de droit de l'Association avec dispense de cotisation :

- deux représentants de l'Association "Accueil – Liaisons - Toxicomanie" A.L.T.
- deux représentants de l'Association « Régies Services ».

Ils siègent avec voix délibérative dans toutes les instances de l'Association.

Membres actifs

Sont membres actifs et sont électeurs et éligibles toutes les personnes physiques âgées d'au moins 16 ans et les personnes morales qui ont pris l'engagement de verser chaque année une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Représentants invités des collectivités territoriales ou des institutions publiques

Sont représentants invités :

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Troyenne ou son représentant
- MM. les Maires des Villes sièges des actions de l'Association ou leurs représentants
- M. le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube ou son représentant
- Les Directeurs Départementaux des services déconcentrés de l'Etat concernés par les actions de l'Association ou leurs représentants
- Les Directeurs Départementaux des services décentralisés concernés par les actions de l'Association ou leurs représentants
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- M. le Procureur de la République ou son représentant
- M. le Juge des Enfants.

Ils siègent avec voix consultative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, les avis qu'ils donnent ne sauraient engager l'institution ou la collectivité qu'ils représentent.

Le Bureau peut inviter d'autres représentants d'institutions ou de collectivités.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'Association se perd par le décès, la démission ou la radiation après convocation de l'intéressé pour audition.

ARTICLE 7

L'Association est administrée par un Conseil de 12 membres maximum élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et les membres de droit.

Les candidatures au Conseil d'Administration sont présentées au moins cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra se faire assister, en cas de besoin, par des personnes qualifiées au titre de Conseillers Techniques. Ils siègent avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de huit membres maximum comprenant :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice Présidents,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint éventuellement,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint éventuellement
- un ou plusieurs membres éventuellement.

Un membre appartient au collège d'administrateurs désignés par l'A.L.T. et un membre appartient au collège d'administrateurs désignés par Régies Services.

Les membres du bureau doivent jouir de l'ensemble de leurs droits.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivant le remplacement.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres et au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Il est rappelé que :

- les fonctions d'administrateurs sont bénévoles,
- les administrateurs de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes de celle-ci.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration est investi, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14, des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses fonctions au Bureau.

Le Conseil d'Administration aura, notamment, pour mission :

- de veiller au fonctionnement administratif et à la bonne gestion des services.
- de nommer le directeur et décider de la rémunération du personnel dans le respect de la convention collective de travail applicable.
- de s'assurer que l'action éducative accomplie est conforme aux buts de son objet social.
- d'établir et de mettre en œuvre le règlement de fonctionnement, si nécessaire.
- d'autoriser, le cas échéant, le Président à ester en justice.

ARTICLE 10

Le Président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président le plus âgé et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire ou à défaut le Secrétaire Adjoint est chargé de tout ce qui concerne la correspondance.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou de l'Assemblée et tient à jour les registres des délibérations des différentes instances de l'Association.

ARTICLE 12

Le Trésorier ou le Trésorier adjoint est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes en collaboration avec le Président. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par simple lettre par les soins du Secrétaire (l'ordre du jour est indiqué sur les convocations).

Le Président assisté des membres du bureau préside l'Assemblée et expose la situation.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ont droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation et ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois, mais un même membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 13.

Pour la validité des décisions l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont valables si elles obtiennent l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification à apporter aux présents statuts, dissolution, cessions d'actif.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes membres ou non de l'Association, chargés de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs Œuvres, Organismes ou Institutions poursuivant un but analogue.

ARTICLE 15

Les ressources de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres,
- 2°) des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3°) du produit de toute initiative qu'elle peut prendre,
- 4°) et d'une façon générale, de toutes recettes non contraires à la loi.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration peut proposer un règlement intérieur qui précise et complète les présents statuts.

Les propositions sont ratifiées par l'Assemblée Générale suivante.

Troyes, le 16 septembre 2010

La Secrétaire,

Eugénie LEMAIRE

La Présidente,

Monique CARTON